

STATUTS DU **BADMINTON CLUB MONT-PELERIN**

FONDÉ EN MAI 1988



Art. 1

Le Badminton Club Mont-Pèlerin (ci-après le club), dont le siège est au domicile du Président, a pour but la pratique du badminton et le développement de ce sport en collaboration avec les associations et fédérations organisées.

Art. 2

Les ressources du club proviennent des cotisations annuelles, de versements effectués par les membres passifs, de subventions et des bénéfices réalisés lors de manifestations.

Art. 3

Le comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Art. 4

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Art. 5

Les cotisations sont à verser jusqu'au 31 octobre. Après cette date, des rappels seront envoyés. Si la cotisation n'est pas payée après deux rappels, le club se réserve le droit d'exclure le membre selon l'article 19.

Art. 6

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 7

Le comité se compose au minimum d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-ère. Le comité répartit lui-même les différentes charges entre ses membres.

Art. 8

Le club est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 9

Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but sportif, notamment d'organiser des matches officiels, amicaux, les séances d'entraînements, de participer aux championnats et tournois officiels organisés par les associations habilitées ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens du club.
- e) d'organiser des sorties récréatives ou repas afin de permettre à ses membres de se retrouver pour un moment de détente, pour autant que la situation financière du club le permette.
- f) de mettre en place un mouvement junior afin de permettre aux jeunes de la région de pratiquer le badminton.

STATUTS DU **BADMINTON CLUB MONT-PELERIN**

FONDÉ EN MAI 1988



Art. 10

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.

Art. 11

Le club se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres passifs

Art. 12

Sont admis :

- a) les membres actifs : toutes les personnes participant aux entraînements, aux matchs mis sur pied par la société
- b) les membres passifs : toute personne s'intéressant au club et désirant le soutenir financièrement ou pratiquement

Art. 13

Les membres de l'article 12 sous lettres a) b) c) sont admis par le comité.

Art. 14

Le principal pouvoir réside dans l'assemblée. Le droit de vote est conféré aux membres actifs.

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les 5 mois après la fin d'un exercice. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ; de plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres du club en fait la demande. La convocation pour l'assemblée générale est transmise par courrier ou par e-mail à chacun des membres du club au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 16

L'assemblée prend les décisions concernant les points suivants :

- a) acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) approbation du rapport annuel du comité ;
- c) approbation des comptes annuels ;
- d) décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- e) modification des statuts et fixation du montant de la cotisation ;
- f) élection du comité ;
- g) désignation de 2 vérificateurs des comptes ;
- h) dissolution du club.

Art. 17

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation. En cas d'égalité des voix, c'est le ou la président-e qui tranche.

STATUTS DU **BADMINTON CLUB MONT-PELERIN**

FONDÉ EN MAI 1988



Art. 18

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation pour l'année en cours est exigible.

Art. 19

Le comité a faculté d'exclure un membre qui cause du tort au club. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

Art. 20

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir du club.

Art. 21

La dissolution du club peut être décidée par l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 22

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera dans la mesure du possible les biens du club à une association caritative.

Art. 23

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 17 décembre 2013.

Corseaux, le 17 décembre 2013

Au nom du Badminton Club Mont-Pèlerin,

Dumas Stéphane
Le président

Dumas Anne-Laure
La secrétaire